

PRIX DE L'ABONNEMENT
 Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
 16 francs pour trois mois,
 32 francs pour six mois,
 64 francs pour l'année.
 Hors du DÉPARTEMENT, 1 L. de plus par trimestre.
 Un numéro : 25 c. — Armonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :
A LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n° 6, au 1^{er}.
A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMPE, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE-DENUNQUES, rue Lepelletier, 5.
 Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

AVIS. — MM. les actionnaires du Censeur sont prévenus que leur réunion annuelle aura lieu le mercredi 24 du courant, à sept heures du soir, dans les bureaux du journal, rue des Célestins, 6.

Lyon, 13 avril 1844.

REVUE DE LA SEMAINE.

Événements de Rive-de-Gier : nécessité d'organiser le travail. — Constantinople : résultat des négociations. — Cuba : complot des esclaves.

Il semble qu'une triste loi force l'humanité à passer par de cruelles épreuves afin d'arriver au progrès, à payer de son sang toute amélioration, toute conquête sociale. Rien ne prouve mieux la nécessité d'organiser le travail que les déplorables faits qui ont remué dans leur profondeur les chantiers souterrains du bassin houiller de Rive-de-Gier, que la fatale collision qui a coûté la vie à quelques ouvriers, qui en a mutilé un plus grand nombre. Que la vérité ne soit altérée par aucun intérêt étranger, par aucune passion, que reste-t-il ? On va le voir.

Un certain nombre de concessionnaires de mines, las de lutter les uns contre les autres, de gaspiller les richesses enfouies sous terre afin de soutenir une concurrence que l'on présente comme ruineuse sans examiner si les pertes ne sont pas le résultat d'une mauvaise administration, parviennent à s'entendre, à coordonner leurs intérêts, à régler leur mode d'exploitation. C'est une association légitime, nécessaire, que doit protéger la loi, crient les intéressés. C'est une coalition, disons-nous. En effet, que résulte-t-il de la réunion des concessionnaires ? Dans une association réelle, chacun verserait ses produits, et les sommes, résultat de la vente, seraient réparties proportionnellement aux dépôts. Ici, au contraire, la production est restreinte, limitée ; telle exploitation ne tirera plus de ses puits que les deux tiers, les trois quarts, les quatre cinquièmes de ce qu'elle produisait auparavant. Sur qui portera ce déficit ? Sur les extracteurs ? Nullement. Le prix de la houille sera élevé ; la somme primitive versée par les consommateurs ne représentera plus pour eux qu'une quantité moindre, et les extracteurs recevront autant en donnant moins. Dans toutes les langues qui ont des mots pour faire comprendre l'économie politique, pour exprimer les conditions, les phases du travail, cela s'appelle coalition et ne peut pas se nommer autrement.

La nouvelle compagnie du bassin houiller de Rive-de-Gier commence ses opérations ; comment procède-t-elle ? Tout d'abord elle réduit le prix de la journée des ouvriers ; elle supprime le travail à un certain nombre d'entre eux. Sait-on sur qui porte cette suppression ? Le voici : il arrive dans les puits de fréquents accidents ; le gaz s'enflamme ; l'explosion tue un certain nombre d'hommes, mutilé ceux qu'elle ne tue pas ; les eaux qui font tout-à-coup irruption sous le pic du mineur, une portion de voûte, de galerie qui s'écroule, une benne dont la corde se rompt, un charbon qui tombe dans son ascension à l'orifice du puits, estropient chaque année une certaine quantité d'ouvriers. C'est là un sacrifice régulier fait au génie de l'industrie. Ces malheureux mutilés ont été jusqu'ici employés dans les mines où ils furent blessés ; on les occupait aux travaux dont ils étaient capables encore, par une sorte de compensation que personne ne trouvera exagérée ; on obéissait ainsi à une loi impérieuse d'humanité. Eh bien ! ce sont précisément ces malheureux que la Compagnie Générale renvoyait, auxquels elle supprimait le travail. Ce fait soulève une des plus intéressantes questions

du travail, et prouverait à lui seul l'impérieuse nécessité de l'organiser et de fonder des caisses de retraite pour les travailleurs.

En présence de cette réduction de salaire, de cette suppression d'ouvriers, que fait la masse des ouvriers ? Ils n'ont point d'organisation, la loi le défend ; point de chefs, point de lieu de réunion assez vaste pour les contenir tous ; il y en eût-il, la loi viendrait les en chasser. Ils ne peuvent pas se nommer des mandataires, les charger de leurs intérêts ; la loi les saisisrait encore comme chefs d'association illicite. Que faire ? comment réclamer ? comment exprimer leurs plaintes ? Pas de moyens ; dans cette foule immense il n'y a pas un corps, il n'y a que des hommes isolés. Ils souffrent cependant, leurs intérêts sont froissés ; pour eux il n'y a qu'une manière de le manifester, elle est traditionnelle : ils désertent les ateliers, ils chôment, ils font grève. Le mouvement a été spontané ; il n'y a pas eu d'entente, partant pas de coalition. Cependant quelques uns, plus exaltés ou plus malheureux que les autres, veulent imposer le chômage à tous, et empêchent leurs compagnons qui désiraient travailler de se rendre dans les puits. Ceux-là se coalisent, nous l'admettons ; mais qu'ont-ils fait en se coalisant ? Ils se sont mis vis-à-vis des concessionnaires de mines absolument dans la même situation que ceux-ci avaient prise vis-à-vis d'eux.

Maintenant que fera la justice des hommes ? Sera-t-elle tolérante pour les uns, sévère pour les autres ? En même temps qu'elle étendra sa protection sur les concessionnaires, déploiera-t-elle ses rigueurs contre les ouvriers ? L'un des plateaux de sa balance sera-t-il plus lourd que l'autre ? y jettera-t-elle aussi un glaive ? Le peut-elle ? le doit-elle ? S'il y a des coupables, sont-ce ceux qui ont provoqué ou ceux qui ont suivi l'exemple qu'on leur donnait ?

Nous ne parlons pas du sang versé, parce que nous ne voulons pas produire d'irritation ; ce que nous voulons, c'est prouver que l'organisation du travail est pour le pouvoir une nécessité, un devoir. Un devoir, parce qu'il faut arracher les travailleurs à la misère qui les tue ou les menace toujours, leur donner la sécurité du travail, sécurité que la société leur doit ; l'absence de labeur ne peut dépendre que des grands événements qui portent la perturbation dans les relations commerciales, et non du caprice ou des intérêts égoïstes de quelques uns. Une nécessité, parce que cette question du salaire, tant de fois débattue les armes à la main, surgira de nouveau et toujours, et troublera la société jusqu'à ce qu'elle soit résolue. Il y a dans cette question le principe d'une autre guerre sociale modifiée par les besoins et les mœurs de l'époque actuelle ; comme les esclaves, comme les serfs, les travailleurs seront vaincus, comprimés long-temps peut-être, mais ils triompheront un jour comme eux. Ne léguez donc pas à l'avenir d'épouvantables luttes ; conjurez donc les malheurs inévitables qui l'attendent, en commençant dès aujourd'hui l'affranchissement du travail, en unissant dans un même but des intérêts identiques trop souvent imposés, ou plutôt mal harmonisés aujourd'hui. Voyez donc les faits tels qu'ils sont, et non à travers le prisme de la force, de la puissance ; songez aux suites terribles que pouvait avoir le conflit de Rive-de-Gier au milieu d'une crise commerciale qui aurait laissé désœuvrés les bras des ouvriers de Lyon et de Saint-Etienne, le lendemain d'un événement politique de quelque importance qui eût exalté les imaginations, échauffé les têtes.

La Turquie cède enfin aux représentations de la France et de l'Angleterre, et, après avoir pris de nombreux faux-fuyants, usé de

sa lenteur ordinaire, elle s'engage à empêcher qu'à l'avenir aucun chrétien abjurant l'islamisme soit mis à mort. C'est un triomphe de la tolérance sur le fanatisme, mais ce triomphe n'est pas complet. Les deux puissances demandaient que nul sujet mahométan ne fût condamné à mort pour cause de religion ; la Porte a résisté, à ce qu'il paraît, et l'on verra encore des malheureux sacrifiés pour avoir, dans un moment d'ivresse ou d'exaltation, proféré quelques paroles hasardées sur le prophète. Triste et douloureux spectacle donné par un empire qui croule parce qu'il résiste à la civilisation !

Il a fallu deux mois de négociations entre les ambassadeurs de France et d'Angleterre et le ministère ottoman pour arriver à ce résultat ; il a fallu des menaces énergiques de la part de sir Stratford Canning ; cela suffit pour faire juger des bonnes dispositions de la Porte en faveur des chrétiens d'Orient. Le lieu où ils courent le plus de dangers, c'est la Syrie, et c'est en faveur des chrétiens de ce malheureux pays que nous eussions voulu que M. de Bourqueney insistât le plus vivement. A-t-il désespéré de rien obtenir, ou a-t-il été nettement refusé, nous ne savons ; toujours est-il que les chrétiens sont livrés au sabre des Albanais, et que la réparation de Lattakié, fût-elle aussi complète que nous pouvons la désirer, ne changera pas cet état de choses et ne rétablira pas notre influence perdue. Il faudra tôt ou tard agir ; les plaintes des populations chrétiennes de Syrie s'élèveront un jour si haut que l'Europe sera forcée de les entendre et d'intervenir d'une manière efficace ; ce résultat est inévitable, et les ajournements ne serviront qu'à empirer la situation ; il serait plus utile, d'une meilleure politique de prévenir le mal que d'avoir un jour à le réparer.

Pour la seconde fois en quelques mois l'île de Cuba est agitée par les tentatives des esclaves ; les supplices imposés à ceux qui avaient trempé dans la dernière révolte de la province de Matanzas n'ont pas effrayé les malheureux qui rêvent la liberté, et un nouveau complot a été découvert à la Havane.

Ces tentatives nombreuses, rapprochées, faites par des hommes que la déroute ne décourage pas, que la mort n'effraie point, qui, toujours compriés, se relèvent toujours, ont deux causes également menaçantes pour la domination espagnole. Les esclaves de Cuba, eux aussi, veulent s'affranchir ; l'exemple donné par Haïti, la dernière révolution dont celle-ci vient d'être le théâtre, les pousse naturellement dans cette voie, excitent leurs espérances, éveillent leur courage. La race noire, substituée à la race blanche et à celle de couleur dans l'une des deux plus belles Antilles, rêve dans l'autre un triomphe semblable. Les vœux des esclaves sont légitimes, et on ne peut que plaindre le gouvernement espagnol de n'avoir pas tenté l'affranchissement successif, l'introduction du travail libre dans sa colonie, ne fût-ce que pour la sauver, de n'avoir pas été éclairé par les malheurs de la France. Mais c'est plus encore aux intrigues de l'Angleterre qu'aux désirs d'émancipation que l'île de Cuba doit les conspirations successives de ses esclaves. L'Angleterre veut régner dans la mer des Antilles comme elle règne déjà sur tant de points du globe. On sait déjà tout ce qu'elle y possède : des deux plus grandes îles, l'une forme un état indépendant aujourd'hui, mais dont la liberté est menacée ; l'autre, d'une immense richesse, dominerait toute cette mer, soumettrait toutes les Antilles, Haïti peut-être, si elle était possédée par une nation active, entreprenante. L'Angleterre la convoite ; c'est dire assez que son ambition n'est pas étrangère aux révoltes des nègres. K.

FEUILLETON DU CENSEUR. — 14 AVRIL.

Faculté des Lettres de Lyon.

COURS D'HISTOIRE.

De la civilisation arabe et des causes de sa décadence.

M. François a consacré ses dernières leçons à tracer le tableau de la civilisation arabe au moment de sa plus vive splendeur, et à signaler les causes de sa décadence rapide. Tout le monde s'est accordé à reconnaître la sagacité et la pénétration dont il a fait preuve dans son remarquable travail. Analysons.

L'Espagne s'était séparée de l'Orient, les Omniades régnaient d'un côté et les Abbassides de l'autre, quand tout d'un coup ce génie arabe qui venait de se répandre avec tant d'impétuosité sur toute la face du monde matériel et d'en prendre triomphalement possession se précipita avec la même ardeur dans le monde de la pensée. Le passage de la vie barbare à la plus raffinée des civilisations fut si instantané qu'il faut peut-être en partie expliquer par là le peu de durée de ce brillant mouvement intellectuel. Le temps ne respecte bien que ce qu'il a formé, et le meilleur moyen d'avoir de bons fruits n'est pas, comme on le sait, de les faire naître en serre chaude.

Quoi qu'il en soit, les Arabes rendirent un grand service à l'humanité en conservant le dépôt des sciences et des arts, que sans eux l'Europe chrétienne allait laisser périr. Mais leur rôle ne se borna pas à être, pour ainsi dire, les bibliothécaires de la pensée. C'est à eux que nous devons l'histoire de l'Espagne, de l'Asie et de l'Afrique durant l'espace de cinq siècles ; c'est parmi eux que se produisit dans toute son exaltation ce culte de la beauté auquel l'Europe dut plus tard la chevalerie. Leurs poètes réalisèrent ce sentiment avec les brûlantes couleurs que leur prêtait un ciel de feu, et leurs conteurs étalèrent tous les caprices de leur imagination orientale dans des œuvres incomparables. Que dirons-nous des Alfarabi, des Tophail, des Avicenne, des Averroès, de tous ces fameux disciples d'Aristote qui dirigèrent leurs investigations dans tous les sens et cultivèrent toutes les

sciences avec tant d'éclat ? Les uns corrigeaient la table de Ptolémée et découvraient l'obliquité de l'écliptique, pendant que d'autres déterminaient l'étendue de la circonférence de la terre ; ceux-ci étudiaient les mathématiques, ceux-là les sciences physiques et la médecine, comme l'attestent encore les mots *julep*, *sirop*, *camphure*, *élixir*, *algèbre*, et une infinité d'autres que nous leur avons empruntés. Les chiffres même dont nous nous servons n'ont-ils pas aussi cette origine ?

Jamais écoles ne furent plus florissantes que celles d'Alcaïra, de Fez, de Séville, de Cordoue, de Samarcande et de Bagdad. Sur toute la surface de l'Espagne, de l'Asie et de l'Afrique s'élevaient des collèges et des académies et se pressaient des populations entières d'étudiants. Il y avait cent mille manuscrits à la bibliothèque du Kaïre ; celle de Cordoue contenait six cent mille volumes, et l'on comptait soixante-dix bibliothèques publiques dans la seule province d'Andalousie. Un lettré refusa de se rendre à la cour parce qu'il lui aurait fallu cent chameaux pour le transport de ses livres. La vie de l'esprit débordait dans ce pays, et l'on peut affirmer que, si le Koran n'avait pas proscrit la peinture des animaux, les Arabes, avec leur passion exaltée pour la forme, auraient enfanté des chefs-d'œuvre dans ce genre. Obligé de se replier vers d'autres arts, le sentiment du beau se manifesta chez eux par l'invention du luth et de la mandoline, et s'élança vers le ciel avec cette forêt de colonnettes, avec cette luxuriante végétation lapidaire dont dix siècles n'ont pas altéré les vives couleurs.

Les progrès purement utilitaires ne furent pas moins remarquables. On apprit l'art de fumer les terres, et, au moyen de saignées habilement ménagées dans le sol, on fit circuler des filets d'eau jusque dans les lieux les plus arides et les plus incultes. On dressa des aqueducs, on creusa des étangs, et toute l'Espagne se couvrit de cannes à sucre, de riz, de mûriers, et d'une multitude d'autres plantes exotiques. L'accroissement de la population suivit le développement de la richesse nationale. La seule Cordoue contenait deux cent mille maisons, six cents mosquées, neuf cents bains publics, et douze mille villages s'échelonnaient sur les bords du Guadalquivir. Les manufactures d'armes, de papier, de velours étaient innombrables ; les mines d'argent de la vieille Hispnie étaient si bien fouillées qu'il n'y reste rien aujourd'hui. Enfin les Arabes, livrés au commerce

comme Mahomet leur civilisateur, sillonnaient l'Orient et l'Occident de leurs vaisseaux et de leurs caravanes, débarquaient tantôt à Beyrouth, tantôt à Jérusalem, tantôt à Barcelonne, pénétraient aujourd'hui au fond de la Chine, demain à Madagascar, ou bien, partis de Lisbonne, ils jetaient l'ancre à mi-chemin de l'Amérique.

D'où vient donc que toutes ces choses ne sont plus, à l'heure qu'il est, que des souvenirs, et que la longue voie qui s'étendait depuis Cordoue jusqu'à Bagdad et depuis Bagdad jusqu'à Calicut est aujourd'hui jonchée des ronces de la barbarie ? Il faut bien le dire, cela vient du Koran.

Le Koran ne ressemble pas à l'Evangile. Celui-ci ne prétend pas à régler les faits instables et changeants du monde politique, et ne proscribit nullement les innovations justes et les progrès légitimes. Oligarchie, démocratie, monarchie, il admet tout, et ne frappe de réprobation aucune forme de gouvernement, quelle qu'elle soit. Il veut gouverner les intentions plutôt que les actions, l'homme intérieur plutôt que l'homme extérieur. Le Koran est, au contraire, un code de législation à la fois immuable et universel ; il doit suffire à tout aujourd'hui, demain, dans les circonstances les plus diverses, et il consacre l'immobilisme de par son autorité infaillible et sacrée, ne laissant rien à faire ni au temps, ni aux hommes, ni au présent, ni à l'avenir. On parle beaucoup à notre époque de régénérer l'Orient. Pour le régénérer, suivant M. François, il faut commencer par supprimer le Koran, sinon ce sera bien en vain qu'on aura brisé la marmite des janissaires et qu'on les aura dressés à emboîter le pas à l'européenne. Le Koran identifie le pouvoir spirituel avec le pouvoir temporel, et défère tout à la fois au souverain l'autorité politique et l'autorité judiciaire, l'autorité militaire et l'autorité religieuse. Cette autorité descend dans toute son intégrité du chef de l'état aux émirs et aux autres fonctionnaires qui gouvernent sous ses ordres. Du reste, ni communes, ni clergé, ni noblesse, nulle caste d'aucune sorte, rien qui contrebalance la toute-puissance monarchique, mais l'égalité absolue au sein de l'esclavage et devant un Dieu niveleur. Après de cette tyrannie complète, irrémédiable, qui absorbe le présent et confisque l'avenir, la Russie est presque une république, et le mot célèbre : *L'état c'est moi*, n'est plus qu'une puérité insignifiante. Des lois immobiles pendant que les peuples marchent

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La chambre des députés a commencé hier la discussion du projet de loi sur les brevets d'invention, tandis que, de son côté, la chambre des pairs continuait sa délibération sur le projet relatif à la police des chemins de fer. On s'attendait, au Luxembourg, à la présentation du rapport de M. Persil sur les fonds secrets, mais ce rapport n'a pas été lu. Celui de M. le duc de Broglie sur l'instruction secondaire ne le sera pas avant quinze jours.

Une place de conseiller référendaire à la cour des comptes était vacante depuis huit mois, et nous n'avons pas besoin de dire qu'elle avait donné lieu de nombreuses sollicitations. Le *Moniteur* nous a appris que c'était M. Amable-Ernest Persil qui avait obtenu le siège inamovible tant envié. M. Persil était un modeste employé du ministère des finances, et bien d'autres avaient plus de droits que lui à la faveur dont il vient d'être l'objet.

Les trois fils de M. Persil sont désormais bien placés, et M. Lacave-Laplagne va pouvoir enfin respirer. Un journal émet même l'espoir que la première vacance à la cour des comptes ne sera plus donnée à la faveur. Cet espoir pourrait bien encore être trompé, car on annonce que M. Génie, attaché au ministère des affaires étrangères, quitte M. Guizot, son patron, non pour aller dans la retraite méditer sur les mystères de l'alliance anglaise, mais pour se reposer dans le fauteuil d'un maître des comptes.

On parle aussi de la retraite prochaine de M. de Schonen, procureur-général. Un employé peu connu du ministère des finances serait mis là comme un chapeau pour marquer la place de M. Lacave-Laplagne, jusqu'à la première déroute ministérielle.

La commission de la chambre des députés chargée de l'examen du projet de loi sur la police de la chasse s'est réunie hier et a consenti au rétablissement de l'article 29, qui concède à la couronne un privilège refusé à tous les citoyens. On dit qu'elle s'est laissée déterminer par cette considération qu'il y aurait inconvenance à empêcher Louis-Philippe de faire chasser sur ses domaines les princes qui pourraient venir le visiter aux époques où la chasse est interdite par la loi. Toutefois, en accordant cette facilité à la couronne, la commission a décidé qu'elle serait soumise aux autres dispositions de la loi et rentrerait à cet égard dans la règle commune, c'est-à-dire que la liste civile ne pourrait ni faire colporter le gibier, ni le faire vendre en temps prohibé. Ce n'est pas là ce que voulait le plus opiniâtement M. de Montalivet. Si la police est bien faite, il y aura d'étranges procès-verbaux.

Le Commerce s'est effrayé du désabonnement général dont il était menacé par suite du changement qui s'est opéré dans sa propriété et dans le personnel de ses rédacteurs. Bien qu'il eût annoncé le 2 avril qu'à l'avenir il marcherait dans une ligne politique différente de celle qu'il avait suivie précédemment, il semble, depuis deux jours, être venu à récipiscence. Quand il croira l'orage tout-à-fait conjuré, il fera sans doute sa conversion, et deviendra ce qu'il doit être, c'est-à-dire parfaitement ministériel.

C'est au mois de juin prochain que Louis-Philippe fera, dit-on, une visite à la reine Victoria, à l'île de Whigt. On ajoute que le maréchal Soult sera de la partie, et que M. Guizot compte sur cette circonstance pour raffermir encore par sa présence cette entente cordiale qui a reçu une atteinte si profonde par l'humiliation de Taïti et le rappel de l'amiral Dupetit-Thouars.

M. le général de Labourdonnaye, député du Morbihan, est mort aujourd'hui des suites d'une fluxion de poitrine.

La maladie qui vient de l'enlever à la chambre, où il siégeait sur les bancs légitimistes, n'a duré que cinq jours.

En tête de la liste de souscriptions publiée ce matin par le *National* figure le nom du nouveau député de Fontenay, M. Baron, nommé en remplacement de M. Chaigneau. L'adhésion de M. Baron porte à 36 le nombre des députés qui se sont associés à cette manifestation patriotique.

La souscription ouverte dans les bureaux du *National* pour l'épée d'honneur qui doit être offerte à l'amiral Dupetit-Thouars s'élève aujourd'hui jeudi 11 avril à la somme de 9,831 f. 60 c.

A la liste des journaux des départements qui ont ouvert dans leurs bureaux la souscription pour l'épée d'honneur destinée à l'amiral Dupetit-Thouars il faut ajouter la *Vérité*, journal hebdomadaire et radical de Montpellier. On peut porter à 65 le nombre des feuilles radicales qui se sont associées à la manifestation patriotique provoquée par le *National*.

Sur 65 journaux des départements qui ont ouvert la souscription dans leurs bureaux, il en est 42 dont le chiffre nous est connu. Le résultat général des souscriptions reçues par ces journaux s'élève à la somme de 8,708 f. 10 c.

Bulletin de la Bourse de Paris du 11 avril 1844.

Les fonds anglais sont encore arrivés en hausse de 1/8 0/0, et le 3 0/0 a été demandé, avant l'ouverture, à 83 37 1/2 au parquet, et a ouvert à 85 40.

Pendant toute la bourse la rente est restée flottante entre 83 35, et elle a fermé au parquet à ce prix. Après la clôture, la rente est restée à 83 37 1/2, mais il y avait des offres.

| | | | | | |
|------------------------------------|------|-----|---------------------------------|-----|----|
| Cinq pour cent | 123 | 10 | Trois pour cent belge | » | » |
| Quatre et demi pour cent | » | » | Banque belge | 702 | 50 |
| Quatre pour cent | 106 | 10 | Caisse Lafitte | » | » |
| Trois pour cent | 85 | 10 | — — — — — | 515 | » |
| Actions de la Banque | » | » | | | |
| Obligations de Paris | 1425 | » | CHEMIN DE FER | | |
| Rentes de Naples | 102 | 50 | Paris à Posen | 952 | 50 |
| Etats Romains | 106 | 1/4 | Paris à Orléans | 940 | » |
| Dette active d'Espagne | 34 | 7/8 | Rouen au Havre | 698 | 75 |
| Cinq pour cent belge | 162 | 7/8 | Strasbourg à Bâle | 281 | 25 |

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 10 avril.

La chambre continue la discussion du projet de loi sur les brevets d'invention.

Plusieurs amendements ont été distribués sur l'article 3.

M. LE RAPPORTEUR dit que la commission, après avoir entendu les observations qui ont été présentées, propose de retrancher dans l'article 3 le numéro 3, mais en se réservant de le reporter à l'article 29, qui énumère les causes de nullité.

M. DESMOUSSEAU DE GIVRE soutient qu'il n'y a aucune contradiction entre l'article 14, qui repousse l'examen préalable, et l'article 3, qui autorise à ne pas délivrer de brevet pour certaines nature d'invention. Il s'agit ici d'un examen préjudiciel.

M. ODILON BARROT : Le mot propre serait celui qui désignerait que l'autorité ne fait que donner acte d'un fait. Tout examen préalable serait dangereux. Si on ne donne à l'administration que le droit de viser en quelque sorte l'étiquette de la demande, on crée des difficultés nouvelles pour un but sans intérêt.

M. RIVET défend l'article. Les rangs se dégarnissent, et il ne reste plus dans la salle que trente ou quarante députés.

MM. Odilon Barrot et Bouillaud prennent encore la parole.

M. CUNIN-GRIDAINE, ministre du commerce, s'attache à établir que l'article 3 ne peut emporter l'idée d'un examen préalable.

La chambre n'étant plus en nombre, la séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 11 avril.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. DELADOUETTE dépose une pétition de plusieurs maires, curés et autres habitants du département de la Moselle, joignant leurs doléances à celles de tant d'autres contre la dévastation des forêts.

M. DELOYNES dépose le rapport de la commission chargée d'examiner deux projets de loi relatifs à des échanges d'immeubles entre divers particuliers et l'état.

A deux heures et quart, la chambre n'est pas encore en nombre.

M. LHERBETTE : Je désirerais savoir pourquoi on ne nous fait pas le rapport de l'élection de M. de Castellane, nommé député par le collège électoral de Murat, le 2 mars dernier, en remplacement de M. Teilhard-Nozerolles. Diverses élections, celles de MM. Berryer, de Larcy, de Valmy, etc., ont eu lieu le même jour, et ces élections ont été depuis lors l'objet d'un rapport. Je voudrais savoir pourquoi la chambre n'a pas encore été appelée à se prononcer sur l'élection de M. de Castellane.

M. LE PRÉSIDENT : Aucun reproche ne peut être adressé au bureau de la chambre. Lorsque des pièces relatives à une élection nous sont adressées, elles sont immédiatement renvoyées aux bureaux. Dans l'élection dont il s'agit, aucune pièce ne nous a encore été remise; nous n'avions donc pas à en saisir les bureaux.

M. LHERBETTE : Puisqu'il en est ainsi, je crois devoir compléter mes observations. Si je suis bien informé, M. de Castellane, lorsqu'il a été nommé par le collège de Murat, n'avait pas l'âge requis par la loi. Cet âge, il ne l'aura qu'au mois de septembre dernier (on rit), je veux dire au mois de septembre prochain. Si le rapport de l'élection était fait aujourd'hui, il y aurait lieu de l'annuler et de convoquer le collège électoral. N'est-ce pas par complaisance que les pièces n'ont pas encore été envoyées à la chambre? C'est là ce que je voudrais savoir, et, s'il en était ainsi, je ne saurais trop protester contre un procédé qui est une violation de la loi et un acte de mépris pour les prérogatives de la chambre.

M. LE PRÉSIDENT : Ces nouvelles observations exigent une réponse nouvelle de ma part. Je répète que le bureau de la chambre est complètement étranger aux faits dont l'honorable M. Lherbette vient de se plaindre. Les plaintes s'adressent à d'autres. Au surplus, les ministres sont présents; ils peuvent, s'il leur convient, répondre à M. Lherbette.

M. Cunin-Gridaine, qui est seul au banc des ministres, garde le silence.

L'ordre du jour appelle la suite des délibérations de la chambre sur les articles du projet de loi relatif aux brevets d'invention. La discussion est reprise sur l'article 3, qui est ainsi conçu :

« Art. 3. Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :

1° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes spécifiques, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux

sur la matière, notamment au décret du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets;

2° Les plans et combinaisons de crédit ou de finances;

3° Les principes, méthodes, systèmes, et généralement toutes découvertes ou conceptions purement scientifiques ou théoriques.»

M. BINEAU : Deux systèmes sont en présence; celui du gouvernement qui dit : A telle ou telle catégorie pas de brevet; celui que j'ai l'honneur de proposer et qui dit : A telle ou telle catégorie pas de brevet nécessairement valable. Les tribunaux seront juges de la validité.

Le système du gouvernement ouvre la porte aux exceptions; d'exception en exception, il ne sera plus possible de s'arrêter. Voyez déjà : un honorable membre, suivant l'exemple donné par la Société d'encouragement, demande d'étendre aux préparations alimentaires, cosmétiques, l'interdiction du brevet que vous voulez borner aux préparations médicales. A mon sens donc, le système du gouvernement est dangereux; de plus, il est inefficace. Vous vous bornerez incessamment à un examen superficiel des inventions qui vous seront soumises; il sera donc toujours facile de vous tromper et de substituer un titre à un autre. Ce membre répond qu'en cas de supercherie on fera annuler le brevet par les tribunaux; mais pourquoi n'en pas venir tout de suite à déclarer que pour telle et telle catégorie il n'y a pas de brevet nécessairement valable? Le système du gouvernement est enfin inutile, et je demande à la chambre de reporter les exceptions de l'article 3 dans les nullités indiquées à l'article 29. Cela est plus simple, plus libéral et moins dangereux.

M. PHILIPPE DUPIN, rapporteur : Je demande à dire deux mots pour fixer le sens de l'article 3. Je crois que tout le monde dans cette chambre est d'accord pour repousser l'examen préalable, non qu'il ne soit pas désirable sous beaucoup de rapports, mais parce que l'application en est impossible. Le principe du projet de loi est de considérer comme brevetables toutes les découvertes industrielles et autres; elle ne pose que deux exceptions, relatives aux compositions pharmaceutiques et aux plans ou combinaisons financières. Je dois dire le motif de ces exceptions. Ce qui intéresse la santé publique est trop grave pour le livrer au charlatanisme; on a reconnu quel préjugé favorable s'attachait aux brevets d'invention, qui semblent offrir une garantie au public. Ce préjugé est sans inconvénients graves dans les cas ordinaires, mais il devient fort sérieux pour tout ce qui concerne la santé publique.

On a également repoussé les plans et combinaisons de finances parce qu'on pourrait en abuser pour tromper le public. On a présenté à ce sujet deux objections : on a dit qu'il faudrait ou adopter l'examen préalable ou prendre une mesure insignifiante. Mais il n'en est pas ainsi; au contraire, la combinaison des articles 3 et 29 présente un système complet qui échappe à tous les inconvénients. En effet, ou l'inventeur déclarera que son invention est une composition pharmaceutique, et on lui refusera le brevet; ou il emploiera la fraude, dissimulera la nature de son invention, et alors il subira l'application de l'article 29.

Il est donc nécessaire de maintenir les articles 3 et 29.

M. BINEAU insiste pour la suppression de l'article 3; il invoque, pour le combattre, les raisons que M. le ministre du commerce, qui le défend aujourd'hui, faisait valoir l'année dernière à la chambre des pairs pour le faire repousser.

L'orateur cite une portion du discours prononcé l'année dernière à la chambre des pairs par M. Cunin-Gridaine.

M. CUNIN-GRIDAINE : Il s'agissait alors de propositions entraînant l'examen préalable, et aujourd'hui il n'y a dans l'article rien de pareil. Je puis donc en demander l'adoption sans cesser d'être parfaitement conséquent avec moi-même.

M. LE PRÉSIDENT : Je consulte la chambre; mais il est bien entendu qu'il ne s'agit en ce moment que du principe, que de la question de savoir s'il y aura des inventions non susceptibles d'être brevetées. La chambre, si le principe est adopté, aura à examiner ensuite les exceptions proposées par la commission, et qui sont l'objet de plusieurs amendements. (Oui! oui!)

Les premiers mots de l'art. 3 sont adoptés.

M. LE PRÉSIDENT : La chambre vient de décider qu'il y a des inventions non susceptibles d'être brevetées. Le gouvernement et la commission en indiquent deux dans l'article que nous discutons. La parole est à M. Bethmont, qui demande la suppression complète du paragraphe relatif aux compositions pharmaceutiques.

M. BETHMONT : Je viens demander à la chambre de laisser les inventeurs de préparations pharmaceutiques, spécifiques, dans le droit commun. Je ne me dissimule pas que j'ai contre moi, dans cette occasion, un préjugé considérable. L'opinion de première vue, l'opinion d'instinct repousse ma proposition; l'opinion étudiée commande de l'adopter.

En vertu de quel principe voulez-vous dépouiller les inventeurs dont il s'agit? On n'invoque pas de principe; les uns disent seulement : On n'invente rien en pareille matière, il n'y a que les charlatans qui prétendent inventer. Les autres disent : Les hommes qui inventent un remède utile à l'humanité et qui demandent un brevet sont indignes et de leur invention et du brevet. Ces objections

en avant ! mais c'est absurde ! et l'abatardissement de la civilisation arabe pourrait déjà s'expliquer par cette seule cause. Où en serions-nous si la France n'avait jamais rien pu mettre à la place du droit coutumier ou du droit écrit, et si les établissements de saint Louis devaient encore faire loi de notre temps ? Les lois sont pour les peuples comme les vêtements pour les individus : il faut les changer à mesure qu'ils avancent en âge.

La constitution civile n'était pas moins vicieuse que la constitution politique. Si le Koran n'avait pas créé l'esclavage et la polygamie, il les avait affermis en leur donnant une consécration religieuse. L'esclavage était cent fois plus doux chez les disciples de Mahomet que chez les anciens et même que chez nos colons d'aujourd'hui; mais enfin il existait, et son existence seule est quelque chose d'antipathique à toute société régulière.

Pour la polygamie, c'était un vice social non moins profond et non moins désastreux pour la civilisation à laquelle il servait de base. Là où la femme est ainsi un objet de trafic, l'homme ne la considère plus que comme un être abject, et ne lui demande ni vertus ni esprit, mais seulement de la fraîcheur et des grâces. Quelle éducation une telle femme peut-elle donner à ses enfants ? et quel respect un enfant peut-il avoir pour sa mère quand il la voit frappée par de vils ennuis ? D'ailleurs, ces enfants de tant de lits peuvent-ils s'aimer quand ils sont à peine frères ? Ainsi s'en vont avec les vertus de la famille toutes les vertus publiques; ainsi rayonne du foyer sur l'état cette délétère influence qui détend tous les ressorts d'une société. En présence de ces faits, il est plus facile de concevoir comment la civilisation musulmane a pu périr que comment elle a pu vivre. Toutefois, n'en rejetons pas la faute sur Mahomet, mais sur ses successeurs, qui sacrifièrent stupidement l'esprit à la lettre, le nécessaire au contingent, et appliquèrent à une nation en repos des croyances faites pour une nation conquérante.

Nous ne suivrons pas M. François à travers les règnes merveilleux des plus illustres des Abassides et des Omniades; nous ne raconterons pas les guerres d'Abdérème contre les Asturiens, d'Haroun-Al-Raschid contre les Grecs, et les mesures civilisatrices de l'un et de l'autre. Nous ne parlerons pas davantage de l'admirable tolérance dont les Arabes firent preuve, ni des persécutions momentanées que leur arracha le fanatisme chrétien; qu'il nous suffise d'avoir mis en lumière les magnifiques attributs de cette

race arabe si heureusement douée, et qu'il faut bien se garder de confondre avec la race maure ou la race berbère. C'est à cette dernière qu'appartenaient les Sarrasins qui désolèrent, vers la fin du neuvième siècle, toute la Provence, toute l'Italie, et qui fondèrent en Sicile un établissement de quelque durée. Ces écumeurs de mer, ces voleurs de caravanes, partis des environs de Barca et d'Oran et de la lièzière du grand désert de Sahara, comme semble l'indiquer leur nom, n'avaient pu être assouplis au joug de la civilisation par la religion du prophète. L'influence de l'Afrique l'avait emporté sur celle de l'islam, et ils étaient alors, comme furent autrefois les Numides, comme les Bédouins sont encore aujourd'hui, livrés à leur farouche indépendance et à leur sauvagerie éternelle. Aussi fallut-il, pour inoculer un peu de vie à l'île qu'ils avaient subjuguée et pour lui donner une certaine organisation politique, que des soldats arabes passassent la mer et se joignissent à eux.

COURS DE PHILOSOPHIE.

De l'existence de la Providence et de son mode d'action.

Dieu est-il un être aveugle et indifférent aux choses de ce monde, ou bien épanche-t-il perpétuellement sur la création d'interminables effluves de sa puissance, de sa sagesse et de sa bonté ? Cette question se trouve résolue à l'avance par l'idée que nous nous faisons de Dieu. Il ne serait pas souverainement sage, souverainement bon, souverainement parfait, comme nous avons reconnu qu'il doit l'être, si, après avoir animé son œuvre du souffle de la vie, il l'eût abandonnée sans lois ni règles à toutes les chances et à tous les caprices du hasard.

Mais il ne suffit pas d'affirmer a priori l'existence de la Providence, il faut encore examiner si on pense l'affirmer a posteriori avec tout autant de légitimité; en d'autres termes, il s'agit de mettre l'idée de Dieu en présence des réalités que nous connaissons, l'idée de l'ouvrier en présence de l'œuvre, et de montrer que celle-ci ne contredit pas celle-là.

La Providence est le gouvernement de l'univers par Dieu; c'est son intervention au sein des choses créées, par sa volonté, son intelligence et son amour, dans le but d'y faire régner l'ordre et l'harmonie. Or, la foi à cette Providence est aussi nécessaire que la foi à Dieu même, et l'une n'est pas moins universelle que l'autre. Elle se rattache à cette croyance à

l'ordre du monde, à la stabilité et à la généralité des lois de la nature, qui s'impose à l'enfant, au sauvage, à l'homme dépourvu de toute instruction, aussi irrésistiblement qu'aux têtes les plus fortes et qu'aux esprits les plus exercés. Croire à l'ordre c'est déjà par cela seul faire profession de foi à la Providence, et cette profession de foi est tellement ferme et tellement vive qu'il n'est choc si rude auquel elle ne résiste, épreuve si terrible qu'elle ne soit en mesure de défier. C'est en vain que nous voyons se produire sous nos yeux les phénomènes les plus réfractaires aux lois connues de nous, nous continuons toujours de croire à un ordre invisible caché au milieu du désordre apparent qui frappe nos regards. Les religions anciennes comme les religions modernes nous offrent, pour ainsi dire, la réalisation extérieure de cette croyance dans leurs rites, dans leurs invocations, dans leurs cérémonies, dans leurs sacrifices, toutes choses qui attestent hautement la foi à l'intervention de Dieu au sein de cet univers.

Néanmoins, si la conception de la Providence ne présente aucune difficulté quand on la considère uniquement comme une conséquence des attributs de Dieu et qu'on se borne à l'envisager en elle-même, il n'en est pas ainsi quand on vient à l'examiner dans ses rapports avec les choses sur lesquelles elle s'exerce. Cette confrontation de Dieu avec le monde provoque plusieurs questions sérieuses et ardues, dont voici les principales.

La première peut se formuler ainsi : Puisque Dieu agit sur le monde, quel est le mode d'action dont il se sert ? et on peut la résoudre de deux façons opposées : en disant qu'il agit par des volontés générales, et en disant qu'il agit par des volontés particulières.

Une seconde question consisterait à se demander quel est le domaine de l'action divine, si elle est limitée au monde matériel, ou bien si elle s'étend aussi au monde moral. Dans ce dernier cas, il faudrait encore rechercher comment l'intervention providentielle de Dieu peut se concilier avec la liberté humaine.

Mais de tous ces problèmes le plus redoutable sans contredit c'est celui de l'existence du mal physique et du mal moral. Comment le mal peut-il exister dans le monde si Dieu est souverainement sage, souverainement puissant et souverainement bon ? S'il est souverainement sage, il connaît l'existence du mal; s'il est souverainement puissant, il peut le détruire; et s'il est souverainement bon, il doit le vouloir. Pourquoi donc le mal

voudront se présenter aux examens du jury médical lors de sa prochaine convocation pour la session de 1844.

Les candidats déposeront, au moment de l'inscription, un extrait de leur acte de naissance, un certificat d'études et un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de leur domicile.

Tout candidat qui ne se sera pas fait inscrire dans le délai prescrit ne pourra être admis aux examens sans une permission spéciale de M. le ministre de l'instruction publique.

Le comité des finances à la chambre des représentants aux Etats-Unis a fait un rapport au congrès en lui proposant un nouveau tarif qui serait mis en vigueur à dater du 1^{er} septembre 1844. La section 3 intéresse particulièrement le commerce de France. Ce projet modifie presque tous les articles de l'ancien tarif, dont le commerce européen se plaint si énergiquement. En voici une courte analyse :

Section 1^{re}. — Sur les manufactures de laine, les droits seraient baissés de 40 à 30 0/0 pour quelques articles spécifiés. Les tapis paieraient 30 0/0, au lieu de 30 à 65 sous par yard carré; les gants, bonnets, bas, gilets, etc., de laine, 20 0/0 au lieu de 30; les habillements confectionnés, de toute dénomination, excepté les divers articles de bonnetterie (*hosiery*), les chapeaux, bottes, souliers, etc., pour des hommes, femmes ou enfants, 30 0/0 au

lieu de 50.

Section 2. — Sur les manufactures de coton, 2 0/0, au lieu des droits de 50 à 150 0/0 qu'elles paient sous le tarif actuel, grâce au proviso qui ne permet pas d'évaluer les cotonnades au-dessous d'un certain prix, qui le plus souvent dépasse trois ou quatre fois la valeur réelle.

Section 3. — 1^o Sur toutes les manufactures de soie, non autrement spécifiées, exceptées les étamines (*bolting cloth*), il sera prélevé un droit de 20 0/0 *ad valorem*, au lieu du droit de 2 d. 1/2 par livre, imposé par l'acte de 1842, et sur les étamines de soie il sera prélevé 15 0/0, au lieu de 20 0/0.

2^o Sur le cordonnet de soie ou de soie et moire, et sur la soie à coudre, 1 dollar par livre de 16 onces, au lieu de 2 dollars imposés par ledit acte; sur les étoffes de soie blanche unie, destinées à être imprimées ou colorées, 20 0/0 *ad valorem*, au lieu de 1 d. 1/2 par livre; sur la soie floche et autres semblables, dégoimées, teintes et préparées pour les manufactures, 15 0/0, au lieu de 25 0/0; sur toutes soies brutes, y compris toutes soies non dégoimées, en cocons, dévidées ou autrement, 12 1/2 0/0 *ad valorem*, au lieu de 50 sous par livre; sur les parapluies et ombrelles de soie, brodequins de soie ou satin pour hommes, femmes et enfants, chapeaux de soie pour hommes, chapeaux de soie ou satin pour femmes, chemises ou caleçons de soie en tout ou en partie confectionnés,

turbans, coiffures, tabliers, cols, bonnets, manchettes, tresses, fr-settes, chemisettes, mantilles, pélerines et tous autres articles de soie, en tout ou en partie confectionnés à la main, et non autrement spécifiés, 25 0/0 *ad valorem*, au lieu des divers droits imposés par l'acte de 1842.

Sur le chanvre manufacturé et autres végétaux de même nature: pour les cordages, 30 0/0, excepté les étoupes de même nature, sur lesquelles il sera prélevé 25 0/0; sur les câbles et cordages goudronnés, ficelles, toiles d'emballage, 30 0/0; sur les toiles cirées imprimées, peintes, etc., de toute nature, 20 0/0.

(La suite à un prochain numéro.)

Le gérant responsable, B. MURAT.

Institut Ophthalmologique.

Cabinet de consultations pour le traitement et les opérations de toutes les maladies des yeux, cours de Brosson, n° 1.

M. Plat, ouvrier en soie, rue des Bouchers, 44, atteint de tumeur enkystée de la paupière inférieure; M^{me} Cordier, de Villeurbanne, affectée de cataracte; M^{lle} X***, de Lyon, atteinte de strabisme (yeux louches); M^{me} la supérieure de l'hôpital de la Guillotière, aveugle depuis plusieurs années, ont été traités et opérés avec le plus complet succès.

On peut consulter tous les jours de onze heures à quatre heures. Les indigents sont traités et opérés gratuitement.

VENTE AUX ENCHÈRES,

APRÈS FAILLITE,

D'une quantité de Pièces de Tulle,

Rue des Capucins, 41, à Lyon.

Jeudi dix-huit avril, à dix heures du matin, dans le domicile du sieur Alexis Duchet, fabricant de tulles, rue des Capucins, 41, à Lyon, un commissaire-priseur procédera à la vente aux enchères d'une quantité de tulles de toute espèce, tels que tulles-bobin, dits de 80 à 180 centimètres de largeur; tulle dit Bruxelles; tulle-bobin rose céleste, cerise, lilas, blanc, illusion; tullesdits marabouts, égyptiens; tulles à bandes de toutes nuances; tulles non apprêtés, etc.

Les mobiliers et agencements du magasin seront vendus après les marchandises.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix de l'adjudication.

Cette vente aura lieu à la requête de M. Tatu, arbitre de commerce, rue Saint-Marcel, 50, syndic de la faillite du sieur Duchet, et en vertu d'une ordonnance de M. Baron, juge-commissaire. (6279)

LIQUIDATION ALEXANDRE BOISSAT.

MINES DE HOUILLE DE COMMUNAY.

VENTE A L'ENCHÈRE.

Le dimanche quatre mai 1844, à deux heures de l'après-midi, par le ministère et dans l'étude de M^e Riondet jeune, notaire à Vienne (Isère), il sera procédé à la vente aux enchères, et en seize lots, de seize actions de capital dans les mines de houille de Communay.

Mise à prix de chaque action: cent soixante francs.

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, soit à M^e Riondet jeune, notaire, soit à M. Auguste Chollier, avocat à Vienne, liquidateur de la faillite Boissat. (658)

ÉTUDE DE M^e HODIEU, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-PIERRE, 2.

A VENDRE A L'AMIABLE, par suite de retraite volontaire.

TRÈS-ANCIENNE FABRIQUE DE CHOCOLAT,

A LYON,

bien achalandée, et au centre de la ville.

Le bail du magasin est avantageux et a encore plusieurs années.

S'adresser audit M^e Hodieu. (9527)

ÉTUDE DE M^e ROSTAIN, NOTAIRE, PLACE DES TERREAUX, N. 1, A LYON.

VENTE VOLONTAIRE, aux enchères,

D'UNE MAISON

Sise à Lyon, Grande-Côte, sur le derrière de celle portant le n. 75.

Le lundi vingt-neuf avril 1844, à midi précis, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de M^e Rostain, notaire, à la vente aux enchères de ladite maison qui se compose de vastes caves voutées, rez-de-chaussée, deux étages et greniers au-dessus. Son revenu net d'impôt est de 1,410 fr. La mise à prix est de 46,000 fr.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges et traiter de gré à gré avant le jour ci-dessus indiqué, audit M^e Rostain, notaire. (9709)

ÉTUDE DE M^e HODIEU, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-PIERRE, 23.

Avis aux Constructeurs.

A VENDRE DE SUITE,

Dans une position marchande, ayant façade sur l'un des quais de la rive gauche de la Saône et sur deux vastes rues,

BELLE CONSTRUCTION MODERNE,

élevée d'un rez-de-chaussée et entresol avec vaste cour et caves voutées sur partie du terrain.

La superficie totale est de 745 mètres.

S'adresser audit M^e Hodieu, notaire. (9529)

ÉTUDE DE M^e LAVAL, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-PIERRE, 10.

A LOUER DE SUITE.

MAISON DE CAMPAGNE

A six minutes de la place de la Pyramide de Vaise.

Elle se compose de six pièces tant au rez-de-chaussée qu'au premier, meublées et nouvellement agencées, avec jardin et promenade dans tout le clos. S'adresser audit M^e Laval. (9668)

A VENDRE LE BEAU DOMAINE DE VEAUGERVANT, à Lentignié, près Beaujeu.

Ce domaine, dont la superficie totale est de 20 hectares 55 ares, est dans une position très-agréable, près du bourg de cette commune, qui est très-bien habitée. Son produit est en très-bon vin. C'est principalement dans le tréfonds de ce domaine que sont les mines de fer du Beaujolais.

S'adresser à M. Noël Coinde, limonadier, place du Port-du-Temple, à Lyon;

Ou à M^e Morel, notaire à Anse;

Et à M^e Dulac, notaire à Beaujeu. (2590)

A vendre à Orléans, près Brignais (Rhône).

UNE PROPRIÉTÉ composée de maison bourgeoise meublée, jardin clos de mur, vigne, terre, pré et bois, de la contenance de 2 hectares 1/2.

S'adresser chez M^e Brun, avoué, rue du Bœuf, n. 51. (627)

A céder pour cause de santé.

Externat de Demoiselles

Produisant 100 fr. par mois.

S'adresser à M^{me} Sornin, rue de la Fromagerie, n. 7, au 5^e. (661)

A louer de suite ou à la Saint-Jean 1844.

GRAND MAGASIN, Rue Saint-Joseph, 3.

S'adresser au propriétaire. (656)

A louer pour la Saint-Jean.

LOCAL pouvant servir d'atelier, composé de sept vastes pièces desservies par deux montées d'escalier ayant un très-beau jour.

S'adresser rue Sala, 49, à l'entresol. (2594)

A louer à la Croix-Rousse, rue Saint-Denis, n. 2 et 4.

ATELIER favorable à un moulinier ou à toute autre industrie, de 50 mètres de long sur 9 de large, éclairé au levant et au couchant; plus, deux pièces et dépendances situées au rez-de-chaussée.

S'adresser au portier. (660)

MAIRIE DE LA CROIX-ROUSSE.

AGRANDISSEMENT DE L'ÉGLISE DE SAINT-EUCHER,

Au quartier de la Boucle.

Le mercredi 24 avril 1844, à l'heure de midi, il sera procédé par le conseil de fabrique, dans l'une des salles de la mairie de la ville de la Croix-Rousse, à l'adjudication par voie de soumissions de l'entreprise des travaux d'agrandissement de l'église de Saint-Eucher, laquelle adjudication n'a pu être tranchée le 10 de ce mois, ainsi qu'un précédent avis l'avait annoncé au public.

Les entrepreneurs qui voudraient concourir à cette adjudication peuvent se présenter au secrétariat de la mairie de la ville de la Croix-Rousse, tous les jours, à l'exception de ceux fériés, de neuf heures du matin à trois heures du soir, pour y prendre connaissance des plans, devis et cahier des charges relatifs à cette adjudication.

A la Croix-Rousse, le 11 avril 1844.

Les membres du conseil de fabrique,

GIROUD, curé, président; DUGAS, PIQUET, DALLEMAGNE, PAILLÈRE, FRÉDÉRIC SANDIER, secrétaire. (2598)

GUÉRISON

MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs, goulle, rhumatismes, ulcères, écoulements, pertes les plus rebelles, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs,

Par le Sirop dépuratif végétal de Salsepareille et de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

Prix: 5 fr. le flacon.

S'adresser, A LYON, A LA PHARMACIE

Rue Palais-Grillet, n. 23.

A Saint-Etienne, à la pharmacie CHERMEZON, rue de la Comédie; à Marseille, à la pharmacie FABRE, sur le port.

GRANDS MAGASINS LYONNAIS,

Place du Port-du-Temple, n. 46, à l'angle de la rue de Savoie, près le quai des Célestins.

VRAI PRIX FIXE.

OUVERTURE, LUNDI 15 AVRIL COURANT,

DE SUPERBES GALERIES RECEVANT LE JOUR PAR UN CIEL-OUVERT, qui offriront un choix vraiment extraordinaire d'étoffes de nouveautés de toutes sortes, dont la qualité le bon goût et l'extrême modicité des prix étonneront tous les acheteurs. (2592)

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Autorisée par Ordonnance du Roi du 22 décembre 1819.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France. Son fonds social est entièrement réalisé. Ses capitaux s'élevaient à seize millions de francs, dont plus de quatre millions sont placés en immeubles. La Compagnie, moyennant une prime annuelle, garantit le paiement d'un capital ou d'une rente exigible, lors du décès de l'assuré, au profit de ses héritiers ou d'une personne désignée. La Compagnie reçoit des capitaux pour servir des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes. Le taux est fixé pour chaque âge.

EXTRAIT DE LA TABLE SUR UNE TÊTE.

| 8 fr. 40 c. | pour cent | à 55 ans. |
|-------------|-----------|-----------|
| 9 | 51 | à 60 |
| 10 | 68 | à 65 |
| 12 | " | à 70 |
| 14 | 89 | à 80 |

Les bureaux sont, à Lyon, chez M. Ed. REVEL, rue Neuve de la Préfecture, n° 1. (7604)

A louer à la Saint-Jean-Baptiste prochaine.

BEL APPARTEMENT composé de sept pièces et quatre cabinets fraîchement décorés, situé rue Saint-Dominique, n. 15, au 2^e, à Lyon.

S'adresser à M. G.-B. Corcelette, y demeurant. (659)

ARÈNE FRANÇAISE.

AUX BROTTIEUX, COURS LAFAYETTE.

M. Esbrayat, directeur de ladite Arène, prévient le public que dimanche 15 avril 1844 il y aura pour l'ouverture une représentation extraordinaire, pour le prix de laquelle viennent de se faire inscrire MM. Bouzon dit Quinine; Chemin, de Grenoble; Fortuné, de La Palud; Lozier, de la Cadière; Permont, de Saint-Tropez; Tumin, de Manosque; Julien, de Marseille, contre tous les athlètes et amateurs qui désireraient se présenter et leur disputer un prix de 100 f.

Les bureaux seront ouverts à trois heures et demie. On commencera à quatre heures et demie précises. (659)

Service des Omnibus de l'Île-Barbe à Lyon.

A dater du 15 avril, ils partent toutes les vingt minutes pour l'Île et toutes les quarante minutes pour le port de Collonges.

Retour toutes les heures du port de Collonges. (656)

A DATER DU 11 AVRIL 1844,

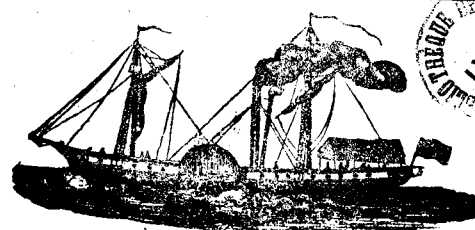
L'AIGLE

PARTIRA

POUR CHALON

TOUS LES JOURS PAIRS

A 7 HEURES DU MATIN. (7314)



SERVICE SPÉCIAL DE VALENCE.

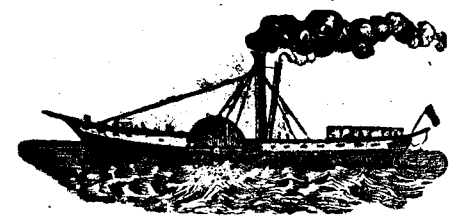
A DATER DU 1^{er} AVRIL,

départ journalier du bateau à vapeur

L'AIGLE

Du port de la Charité.

Il touchera à tous les ports intermédiaires. (7315)



Entreprise de M. Bonnardel frères et Four, de Lyon.

SERVICE SPÉCIAL DE VOYAGEURS DE LYON A MACON ET TOURNUS.

les deux bateaux à vapeur

EOLE ET ZEPHYRE

PARTENT TOUS LES JOURS:

De Lyon pour Tournus, à midi;
De Lyon pour Mâcon, à 2 heures;
De Tournus pour Lyon, à 6 heures du matin;
De Mâcon pour Lyon, à 5 heures 1/2 et 7 heures 1/2 du matin.

Ils passent: en descendant, en montant,

| | |
|--|--------------------|
| A Fleurville, à 6 h. 3/4 du matin. | 7 h. du soir. |
| A Mâcon, 7 1/2 | 5 1/2 et 7 1/2 |
| A Saint-Romain, 6 1/2 et 8 1/2 | 4 3/4 et 6 5/2 |
| A Thoissey, 6 3/4 et 8 3/4 | 4 1/2 et 6 1/2 |
| A Bel'ville et à Montmerle, 7 1/2 et 9 1/2 | 4 et 6 |
| A Beauregard, 8 | et 10 |
| A Saint-Bernard, 8 1/4 et 10 1/4 | 2 1/2 et 4 1/2 |
| Trévoux, 8 1/2 et 10 1/2 | 2 1/2 et 4 |
| Neuvilla, 9 | et 11 1/4 et 5 1/2 |

(7250)

DÉPURATIF DU SANG.

LE SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien A LYON, est prescrit par les médecins comme éminemment Dépuratif et Sudorifique dans le traitement des Maladies secrètes, des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau, rhumatismes, goulle, et toutes acrétes ou vices du sang. Ce médicament, entièrement VÉGÉTAL, est peu coûteux, d'un emploi commode et d'un résultat certain.

S'adresser, à Lyon, à la pharmacie QUET, rue de l'Arbre-Sec, n. 31; Thizy, M. BOUVIER; Vienne, M. MARCHELON; Saint-Etienne, M. PERRIER; Roanne, M. LABOUE; le Puy, M. FARDY; Valence, M. DEJEAN; Romans, M. GENTISSE; Montélimart, M. ROUX; tous pharmaciens. (8781)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSRY FILS, Rue Poulaille, 49.